

# DOSSIER DE CONTRIBUTION

Fédération Nationale des Etudiants en Ostéopathie

Valorisation de la Formation en Ostéopathie (VFO)

# **SOMMAIRE**

Avant-propos	3
I - Une formation récente en perpétuelle évolution	
a. Historique de la formation en ostéopathie	4
b. Les évolutions récentes de la formation en ostéopathie	5
c. Une formation incluse dans un paysage en mouvement	6
II - Une nécessité de reconnaissance	
a. Des acquis de formation non reconnus	7
b. Reconnaissance grade licence master (système LMD)	10
III - Conclusion.	16
III - Sources.	17
IV - Annexes	18
V - Soutiens	21







# **Avant-propos**

La Fédération nationale des Étudiants en Ostéopathie (FédEO) est une association loi 1901 existant depuis 2013. Cette association est l'unique forme de représentation de tous les étudiants en ostéopathie en France.

La FédEO est adhérente à la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE), et à l'UPO (Unité Pour l'Ostéopathie).

Reconnue par le Ministère des Solidarités et de la Santé comme interlocuteur unique représentant les étudiants en ostéopathie, la FédEO (et avant elle l'UNEO) œuvre depuis des années pour réclamer une régulation qualitative de la formation en ostéopathie en France.

Indépendante de tout parti et syndicat, elle a pour but de défendre, informer et unir l'ensemble des étudiants.

La FédEO représente aujourd'hui 5153 étudiants en ostéopathie, rassemblés dans 12 établissements parmi les 31 écoles de formation agréées sur l'ensemble du territoire français.

La FédEO témoigne d'un besoin d'une meilleure reconnaissance de la formation en ostéopathie. Ainsi, la commission valorisation de la formation a été créée le 10 Août 2021 au sein de la FédEO.

Ce dossier de presse s'inscrit dans cette démarche dans laquelle les principales évolutions de la formation seront présentées dans un premier temps, puis seront exposés les objectifs et propositions de la FédEO.



**Lalie MEYNAND,**Présidente de la FédEO



**Pauline BUFFEVANT,**Responsable de la commission de valorisation de la formation en ostéopathie





#### I. Une formation récente en perpétuelle évolution

#### a) Historique de la formation en ostéopathie

L'ostéopathie est créée à la fin du XIXe siècle aux États-Unis par Andrew Taylor Still. La première école en Europe voit le jour à Londres en 1917.

Grâce à des praticiens formés au Royaume-Uni et aux États-Unis, l'ostéopathie apparaît en France en 1950, notamment à destination des médecins et kinésithérapeutes. S'en suivra une période de transition durant laquelle nombre d'ostéopathes seront attaqués en justice notamment par le conseil de l'ordre des médecins pour exercice illégal de la médecine jusqu'à l'encadrement de la pratique exclusive de l'ostéopathie.

En France, la profession est reconnue par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002¹ relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dont les décrets et arrêtés ont été publiés en mars 2007². L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme relevant d'une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le Ministère de la Santé.

Depuis le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007<sup>2</sup>, les ostéopathes procèdent à l'enregistrement de leur diplôme auprès du directeur général de l'agence régionale de santé pour pouvoir exercer. En mars 2022, les ostéopathes rejoindront le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).

Le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014<sup>3</sup> définit un référentiel d'activité, un référentiel de compétences et un référentiel de formation (4860 heures en formation initiale, 1900 heures pour les kinésithérapeutes, 764 heures pour les médecins).

La Commission Consultative Nationale d'Agrément (CCNA) voit le jour avec les décrets d'application en 2014<sup>4</sup>. Elle donne un avis consultatif pour le Ministère de la Santé concernant l'attribution et le renouvellement des agréments. En 2015, sur 37 dossiers déposés, 23 établissements ont obtenu l'agrément. Un agrément provisoire a été attribué à 8 écoles. Après avoir réalisé des mesures correctives, celles-ci ont obtenu l'agrément en 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

Le décret du 20 juillet 2016<sup>5</sup> à l'issue de la loi santé du 26 janvier 2016 intègre les ostéopathes dans la liste des professionnels de soins habilités à échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge avec des professionnels de santé étant soumis au secret professionnel. Il leur est imposé de fait, le respect du secret professionnel pour permettre cet échange.

Aujourd'hui, par manque de reconnaissance du diplôme, les établissements de formation ont recours à une certification attribuée par une commission interministérielle siégeant au Ministère du Travail : le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Cette certification permet à son titulaire de certifier les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité correspondant à un domaine professionnel. Si les différents établissements de formation en ostéopathie n'ont pas obtenu le même grade, il reste intéressant de constater qu'une majorité des 31 écoles ont le grade RNCP 7, de niveau master 2. Notre formation devra tendre à s'homogénéiser afin d'assurer la sûreté de nos prises en charge.

#### b) Les évolutions récentes de la formation

Le renouvellement d'agrément des établissements de formation en ostéopathie s'est déroulé en juillet 2021. À cette date, 22 écoles ont vu leur agrément renouvelé. Neuf écoles n'ont pas obtenu le renouvellement d'agrément en première instance. Deux ouvertures d'école ont été refusées. Suite à la décision du ministre de la Santé, Olivier Véran, du 22 septembre 2021, les 9 établissements n'ayant pas renouvelé leur agrément se sont vus attribuer une autorisation provisoire d'un an afin d'étudier en profondeur le cadre de la formation initiale en ostéopathie, sur délégation de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). L'agrément provisoire des écoles a ensuite été encadré par le décret n° 2021-1284 du 1er octobre 2021<sup>6</sup> modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014<sup>4</sup> relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie. Notons néanmoins que 70% des établissements de formation ont obtenu leur agrément directement en première instance.

La qualité de la formation doit continuer d'être une priorité. L'amélioration de l'offre de formation est nécessaire au développement et à la reconnaissance de la profession dans le paysage professionnel de l'offre de soins en France. La volonté de vérification au sein des établissements s'inscrit dans le cadre de cette démarche qualité, soutenue par la FédEO depuis des années.

C'est par le biais de celle-ci que la reconnaissance de l'ostéopathie évoluera.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Décret n° 2021-1284 du 1er octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

#### c) Une formation incluse dans un paysage en mouvement

En France, depuis des années, l'ostéopathie évolue comme évoqué précédemment.

La réglementation est de plus en plus exigeante afin d'améliorer et d'assurer une qualité de formation, ainsi qu'une sécurité de prise en charge aux patients.

Dans l'univers de la formation en santé, autre que l'ostéopathie, de nombreuses évolutions ont lieu depuis ces dernières années :

- La formation de masso-kinésithérapie est reconnue par le niveau 7 européen au Répertoire National des Classifications Professionnelles (RNCP). Grâce au décret du 13 août 2021<sup>7</sup>, les masso-kinésithérapeutes obtiennent le grade master avec la mise en place d'unités d'enseignements validés par 300 ECTS et 5 ans d'études.
- En 2018<sup>8</sup>, les chiropracteurs ont obtenu une restructuration de formation grâce à la mise en place d'un référentiel de compétences et des unités d'enseignements validées par 300 ECTS et 5 ans d'études. La formation est reconnue par le niveau 7 européen au répertoire National des Classifications Professionnelles (RNCP).

Depuis sa prise de poste au Ministère des Solidarités et de la Santé, le ministre de la Santé Olivier Véran nous a apporté son soutien dès ses premiers discours télévisés.

Les étudiants ostéopathes ont été conviés parmi les étudiants en santé à la visioconférence du 18 mai 2021 du ministre de la Santé.

A cette occasion, M. Véran a pu réaffirmer que "les ostéopathes ont leur place dans l'écosystème de santé". Suite aux volontés manifestées par la FédEO d'une valorisation et reconnaissance de notre formation lors de cet échange, M. Véran s'est porté garant de travailler en ce sens en collaboration avec Mme Vidal, ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Décret n° 2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie.

#### II. Une nécessité de reconnaissance

#### a) Des acquis de formation non reconnus

A l'heure actuelle, le référentiel de la formation en ostéopathie humaine est encadré par le décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014<sup>9</sup> relatif à la formation en ostéopathie. La formation ostéopathique dure cinq ans. C'est une formation à la fois théorique et professionnalisante grâce à la pratique clinique.

La partie formation théorique et pratique se décompose en unités d'enseignement dans les domaines suivants pour un total de 3360 heures :

- 1. Sciences fondamentales pour un total de 760 heures
- 2. Sémiologie des altérations de l'état de santé pour un total de 632 heures
- 3. Sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit pour un total de 160 heures
- 4. Ostéopathie : fondements et modèles pour un total de 160 heures
- 5. Pratique ostéopathique pour un total de 1266 heures
- 6. Méthodes et outils de travail pour un total de 168 heures
- 7. Développement des compétences de l'ostéopathe pour un total de 194 heures

Il comprend également 20 heures d'enseignement pour le mémoire de fin d'études, qui débute dès la 3e année.

La partie formation pratique clinique est d'une durée totale de 1500 heures en augmentation progressive lors de la scolarité :

1ère année : 50 heures 2e année : 70 heures 3e année : 210 heures 4e année : 450 heures 5e année : 720 heures

A l'issue de sa formation, l'étudiant doit avoir validé un minimum de 150 consultations complètes dont au moins les deux tiers au sein de la clinique interne de l'établissement de formation dédiée à l'accueil des patients.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.

Cette formation spécifique à l'ostéopathie permet l'acquisition des compétences professionnelles nécessaires pour exercer les activités du praticien justifiant du titre d'ostéopathe définies dans l'annexe I de ce même décret<sup>9</sup>, à savoir :

- 1. Évaluer une situation et élaborer un diagnostic ostéopathique.
- 2. Concevoir et conduire un projet d'intervention ostéopathique.
- 3. Réaliser une intervention ostéopathique.
- 4. Conduire une relation dans un contexte d'intervention ostéopathique.
- 5. Analyser et faire évoluer sa pratique professionnelle.
- 6 Gérer un cabinet

Dans le milieu des formations en santé, de nombreuses formations possèdent déjà le système de crédits ECTS. En effet, comme évoqué précédemment à titre d'exemple, les masseurs kinésithérapeutes et les chiropracteurs possèdent 60 ECTS à chaque année d'étude, tout comme les orthophonistes, les orthoptistes, les infirmières, les médecins, les pharmaciens, les dentistes et les sage-femmes.

La déclaration du Processus de Bologne engage les pays signataires, dont la France, sur 6 objectifs :

- Diplômes lisibles et comparables,
- Structuration des études supérieures en 2 cycles, licence et master (en anglais : Bachelor et Master).
- Recours au système européen de transfert des crédits (ECTS) pour favoriser la reconnaissance des périodes d'études,
- Développement de la mobilité,
- Coopération en matière de garantie de la qualité,
- Développement de la dimension européenne de l'enseignement supérieur.

La mise en place d'un système de crédits ECTS permettrait de valider les temps de formation réalisés dans les établissements d'enseignement supérieur en ostéopathie. Les crédits validés seraient définitivement acquis, même suite à une interruption du cursus.

Ces crédits permettraient des échanges facilités entre établissements européens dans le cadre du programme ERASMUS+. Ils permettraient également aux établissements de créer des passerelles et équivalences entre différentes filières, en cas de réorientation ou de poursuite d'études ultérieures.

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus de l'enseignement supérieur depuis le décret n°2002-482 du 8 avril 2002<sup>10</sup>, la réforme LMD (Licence-Master-Doctorat) prévoit 180 ECTS pour un bac+3 et 300 ECTS pour un bac+5.

Un semestre d'études représente 30 crédits ECTS. Chaque unité d'enseignement reçoit un nombre de crédits proportionnel au temps consacré par l'étudiant. Ce calcul comprend les cours magistraux, les travaux dirigés et le temps personnel mobilisé.

La formation en ostéopathie est répartie en un 1er cycle de 3 ans et un 2e cycle de 2 ans.

Une proposition de répartition des ECTS a été élaborée dans l'annexe 1. Cette répartition a été calculée de manière proportionnelle pour chaque unité d'enseignement, selon le temps de travail consacré aux cours magistraux et aux travaux dirigés. Un ratio de temps personnel a été attribué de manière proportionnelle à chaque unité d'enseignement.

En outre, cette absence de reconnaissance entrave, après un diplôme d'ostéopathie, la poursuite d'études au sein d'une école doctorale et enraye de fait le développement des compétences nécessaires à l'épanouissement de la recherche dans le domaine de l'ostéopathie en France.

Enfin, à l'heure actuelle, un étudiant qui déciderait de se réorienter durant son cursus ne pourrait que reprendre en première année universitaire et ce indépendamment des compétences acquises ; alors même que des aménagements de formation sont possibles pour les diplômés de santé vers la formation en ostéopathie.

#### La FédEO demande:

- Une reconnaissance des unités d'enseignement par la mise en place de crédits ECTS (European Credit Transfert System)
  - Équivalence de 60 ECTS validant chaque année scolaire.
  - Un 1er cycle de 180 ECTS et d'un 2e cycle validant 120 ECTS.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur

#### b) Reconnaissance grade licence master (Système LMD)

Les cursus d'enseignement supérieur européen s'organisent selon le système LMD (Licence-Master-Doctorat) depuis le décret n°2002-482 du 8 avril 2002<sup>10</sup>. Après avoir validé les trois premières années, le diplôme de licence est obtenu. Les deux années suivantes confèrent le diplôme de master. A l'issue du cursus Master, les étudiants peuvent s'inscrire en vue de préparer un doctorat.

Malgré une structure en deux cycles de 3 ans et 2 ans basée sur le même modèle, ce système ne s'applique pourtant pas aux études d'ostéopathie.

Le diplôme de master répond à un double objectif :

- préparer les étudiants, via les études doctorales, à se destiner à la recherche et l'enseignement;
- leur offrir un parcours menant à une qualification et une insertion professionnelle de haut niveau.

L'arrêté du 27 janvier 2020<sup>11</sup> relatif au cahier des charges des grades universitaires de Licence et Master précise : "Les grades universitaires peuvent également être accordés à d'autres diplômes délivrés au nom de l'Etat ou à des diplômes d'établissements publics ou privés, dès lors qu'ils contribuent aux objectifs du service public de l'enseignement supérieur définis à l'article L. 123-2 du code de l'éducation<sup>12</sup>. Ces diplômes sont soumis soit à la réglementation nationale qui les définit, soit, lorsqu'il s'agit de diplômes d'établissement, aux règlements d'études fixés par les instances compétentes."

Ce cahier des charges définit 7 grandes directives concernant les grades universitaires de Licence et Master :

#### 1 - Garantir la qualité académique et un adossement à la recherche :

Dès le premier cycle, les étudiants en ostéopathie sont sensibilisés à la méthodologie de recherche. Après avoir réalisé un état des lieux de la littérature scientifique et professionnelle en 3e année, les étudiants réalisent un mémoire de fin d'études autour d'une question de recherche lors du second cycle. En 4e année, un projet de mémoire est réalisé pour étudier la faisabilité du protocole suivant une démarche scientifique. Le projet de mémoire est validé par une commission sous la responsabilité du conseil scientifique de l'établissement. Un directeur de mémoire est attribué à chaque projet.

Il s'agit de mémoires de recherche quantitatifs ou qualitatifs, de revues de littérature ou d'analyses de pratique professionnelle. Un jury d'examen évalue à l'oral et à l'écrit le mémoire en fin de 5e année.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article L. 123-2 du code de l'éducation

#### 2. Préparer l'insertion professionnelle :

Dans le cadre de la préparation à l'insertion professionnelle, les étudiants abordent une UE de gestion et une UE intitulée préparation à l'installation professionnelle. Ils doivent également valider une UE d'anglais scientifique et professionnel.

L'UE de méthodologie de la communication écrite et orale - méthode de travail permet de favoriser la communication interprofessionnelle.

1500 heures de formation pratique clinique sont réalisées, avec un minimum de 150 consultations complètes et validés. La réalisation de ces consultations se déroule au sein de la clinique interne de l'établissement de formation ainsi que lors de stages externes en cabinet libéraux et autres établissements de santé (hôpital, clinique, maternité...).

L'apprentissage des 6 compétences professionnalisantes est réalisé lors de la formation. Elles sont citées dans la partie II.1 de ce dossier de contribution et définies par le décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014<sup>9</sup>.

De plus, une fois diplômés, les ostéopathes ont la possibilité de continuer à se former grâce au fond de financement de formation continue du FIF PL.

#### 3. Favoriser la réussite de tous les étudiants

La formation permet un suivi personnalisé de l'étudiant :

- par la mise en place de moyens de communication avec l'enseignant (adresse mail, logiciel de visioconférence...).
- par la mise en place d'adaptation pour les personnes en situation de handicap (tiers temps, ordinateur de travail...)
- par la mise en place de tutorat par les élèves de promotions supérieures vers les 1ères années

Les établissements d'enseignement mettent en place différents systèmes de communication au sein de l'établissement :

- Mailing d'informations
- Espace numérique de travail : ENT

De plus, les initiatives étudiantes sont fortement valorisées. Dans chaque établissement, on peut trouver un bureau des étudiants et un tutorat. Ces structures permettent la mise en place de moyens facilitant le travail personnel des étudiants mais aussi l'accès à certaines formations complémentaires telles que des MOOC.

La mise en place d'ECTS permettrait d'oeuvrer dans le sens d'une réussite pour tous les étudiants :

- mobilité étudiante favorisée
- acquis actés et nécessaires en cas de réorientation
- ouverture vers le système LMD et le monde de la recherche

#### 4. Définir une politique sociale pour permettre l'accès de tous à la formation

Depuis 2018 et la création de la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC), les étudiants en ostéopathie bénéficient de services tels que "l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif [...] les actions de prévention et d'éducation à la santé"<sup>13</sup>.

Une partie des étudiants dans les établissements de formation en ostéopathie proviennent de réorientation professionnelle. Ceux-ci peuvent prétendre, s'ils en font la demande, à un financement partiel de la formation par le Fongécif.

De plus, la FédEO défend l'accès à la formation pour tous; c'est dans cette démarche là qu'une commission a été créée en Août 2021, et travaille sur le droit d'accès aux bourses et services du CROUS pour les étudiants en Ostéopathie.

#### 5. Inscrire son offre de formation dans la politique de site

La majorité des établissements de formation établissent des partenariats avec les structures hospitalo-universitaires et universitaires de proximité. La plupart des enseignants de matières théoriques sont médecins et/ou universitaires ce qui permet aux étudiants de bénéficier de personnels qualifiés et reconnus par l'université.

De plus, les établissements doivent posséder un Conseil Scientifique composé d'un médecin, un titulaire du titre d'ostéopathe et un enseignant chercheur, souvent issus de ces partenariats. En terme de rapprochement avec les universités, peuvent exister :

- Un partenariat afin de permettre aux étudiants de réaliser un cursus de master 1 en parallèle de leurs 4e et 5e année, et un master 2 durant l'année suivant le diplôme (IdHEO Nantes, Université de Nantes)
- Un partenariat avec des structures de recherche universitaires afin de bénéficier de matériel professionnel et d'une véritable expertise (IO Rennes, Laboratoire M2S).
- Des partenariats de recherche scientifique signés avec l'Université d'Aix-Marseille, le CNRS, l'EFS et la MMSH (IGO-GA, Avignon)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Article L841-5 du code de l'éducation.

#### 6. Favoriser la mobilité internationale

Lors de la formation, 70 heures sont réservées pour l'apprentissage de l'anglais scientifique et professionnel.

De plus, la FédEO est volontaire pour œuvrer en faveur d'un développement de la mobilité internationale par l'intermédiaire de la création d'ECTS grâce au programme ERASMUS+.

# 7. Mettre en œuvre une démarche qualité afin d'assurer l'amélioration continue de la formation

En ce qui concerne la démarche de qualité au sein de la formation, afin que les établissements puissent délivrer leurs formations et le diplôme, il est nécessaire d'obtenir un agrément délivré par le ministre des Solidarités et de la Santé avec l'avis d'une commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation nommée dans l'Arrêté du 1er juin 2021<sup>14</sup>.

Les établissements sont évalués sur 63 critères portant sur les thématiques suivantes :

- La demande officielle d'agrément
- Les informations générales relatives à l'établissement de formation
- L'organisation interne de l'établissement et les instances de gouvernance
- Les locaux et les équipements dédiés à la formation en ostéopathie
- Les ressources humaines de l'établissement de formation en ostéopathie
- Les ressources financières de l'établissement de formation
- La formation à l'ostéopathie

Mais aussi, les écoles réalisent régulièrement, en fin d'UE ou fin de semestre, des auto-évaluations et des questionnaires de satisfaction auprès de leurs étudiants sur leurs dispositifs formatifs.

La FédEO souhaite que la formation intègre le système LMD. Les étudiants en cours de formation auraient donc une reconnaissance des connaissances acquises calquée sur le modèle universitaire :

- diplôme de licence après avoir validé la 3e année ;
- diplôme de master 2 en fin de 5e année, l'année d'obtention du diplôme d'ostéopathe.

Notre démarche s'inscrit dans l'évolution de la formation et la reconnaissance au grade universitaire de Master du diplôme d'Ostéopathe.

Cette reconnaissance représenterait une avancée majeure pour la formation en ostéopathie. Si un étudiant souhaite poursuivre sa formation, il aurait la possibilité de s'inscrire à un doctorat ou à une passerelle dans une autre filière. Après l'obtention du diplôme d'ostéopathe,

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Arrêté du 1er juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie.

des formations complémentaires pourraient donc être envisagées de manière concrète, et ce dans divers domaines concernant l'ostéopathie, notamment l'Enseignement et la Recherche.

De plus, le diplôme d'ostéopathe ne permet pas de postuler à la passerelle vers la deuxième ou troisième année des études médicales, d'odontologie, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Selon l'arrêté du 24 mars 2017<sup>15</sup>, cette passerelle est accessible à l'ensemble des personnes possédant un grade master, aux personnes titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical, aux ingénieurs, aux titulaires d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D 611-2 du code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Les ostéopathes sont l'une des rares professions de santé ne pouvant pas encore postuler aux passerelles vers les études médicales. A titre d'exemple, une personne diplômée d'un master d'une école de commerce peut postuler à la passerelle, sans n'avoir aucune notion médicale, alors qu'un ostéopathe ayant fait 5 années d'études dans le domaine de la santé ne peut pas soumettre sa candidature. La FédEO souhaite une reconsidération de l'arrêté du 24 mars 2017 à ce propos.

La formation en ostéopathie ne dispose pas actuellement de section spécifique à l'ostéopathie au sein du Conseil National des Universités (CNU). De nombreuses formations en santé ont récemment intégré le CNU (infirmier, maïeutique, kinésithérapie...), permettant ainsi l'organisation et le développement de la recherche dans leur discipline.

Le Conseil national des universités est une instance nationale régie par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992<sup>16</sup>. Il se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984<sup>17</sup> fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La création d'une section spécifique à l'ostéopathie au sein du Conseil National des Universités permettrait de développer la recherche et favoriser la gestion de carrière et l'identification des enseignants-chercheurs aujourd'hui disséminés dans d'autres disciplines.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Arreté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

#### La FédEO demande:

- Intégration du système LMD (Licence-Master-Doctorat) pour la formation en ostéopathie
- Intégration des ostéopathes dans l'arrêté du 24 Mars 2017 pour la création de passerelle vers les études médicales.
- La création d'une section "Personnels enseignants-chercheurs des disciplines des sciences ostéopathiques" au sein du Conseil National des Universités (CNU)

## **Conclusion**

La FédEO œuvre depuis des années pour une régulation qualitative de la formation en ostéopathie en France, encadrée par à l'arrêté du 12 Décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie. Malgré une formation professionnalisante d'une durée de 5 ans, composée de 4860 heures de formation, nos étudiants témoignent d'un besoin de reconnaissance de leur cursus et de leurs compétences.

Les étudiants ostéopathes ont été conviés parmi les étudiants en santé à la visioconférence du 18 mai 2021 du ministre de la Santé. A cette occasion, M. Véran a pu apporter son soutien et réaffirmer que "les ostéopathes ont leur place dans l'écosystème de santé".

Suite aux volontés manifestées par la FédEO d'une valorisation et reconnaissance de notre formation lors de cet échange, M. Véran s'est porté garant de travailler en ce sens en collaboration avec Mme Vidal, ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La FédEO réitère le souhait de travailler avec le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à propos d'une valorisation de la formation en ostéopathie.

Entre autres, la FédEO demande une reconnaissance des unités d'enseignement par la mise en place de crédits ECTS (European Credit Transfert System), l'intégration de la formation en ostéopathie au système LMD, l'intégration des ostéopathes diplômés d'une école agréée par le Ministère de la Santé dans le décret de la passerelle vers la 2° ou 3° année des études médicales, d'odontologie, pharmaceutiques ou de sage-femme; ainsi que la création d'une section pour l'ostéopathie au sein du Conseil National des Universités.

## **Contact presse:**

Lalie MEYNAND, Présidente de la FédEO presidence@fedeo.eu 07.60.16.02.51

#### **Sources**

- [1] Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- [2] Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.
- [3] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- [4] Décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.
- [5] Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.
- [6] Décret n° 2021-1284 du 1er octobre 2021 modifiant le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.
- [7] Décret n° 2021-1085 du 13 août 2021 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master.
- [8] Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie.
- [9] Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- [10] Décret n°2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- [11] Arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.
- [12] Article L. 123-2 du code de l'éducation.
- [13] Article L841-5 du code de l'éducation.
- [14] Arrêté du 1er juin 2021 portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie.
- [15] Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.
- [16] Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.
- [17] Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Annexe

						_					_	_	_												
	Temps personnel (TP)		33	33	38	54	11	99	92	38	43	22	413	22	33	11	38	65	27	25	23	22	11	13	15
	Total CM + TD + Formation pratique clinique	CYCLE 2	09	09	70	100	20	120	140	70	80	40	760	40	09	20	70	120	20	46	42	40	20	24	28
	Travaux dirigés incluant les travaux pratiques (TD)	CYCLE 1 +	20	20	20	40	0	20	40	16	20	10	206	4	20	0	20	40	12	12	12	ω	4	4	ω
	Cours magistraux (CM)		40	40	50	60	20	100	100	54	09	30	554	36	40	20	50	80	38	34	30	32	16	20	20
		A5											0												
		A4											0	3	4		2					4	2	2	က
		CYCLE 2											0	3	4		2					4	2	2	က
	ECTS	A3						2					2		3		8	4		3	3				
		A2		က		2		3	2	3	င		16			က		3	ဇ						
\		A1	2		2	2	3	4	4	4	4	4	29												
		CYCLE 1	2	က	2	4	3	6	9	7	7	4	47		3	က	က	7	က	က	က				
		UE	1.1. Biologie cellulaire, biologie moléculaire, biochimie,	1.2. Hématologie - Immunologie	1.3. Histologie - Embryologie - Génétique	1.4. Biophysique et biomécanique	1.5. Anatomie et physiologie générale	1.6. Anatomie et physiologie du système nerveux	1.7. Anatomie et physiologie du système musculo-squelettique	1.8. Anatomie et physiologie du système cardio-vasculaire et respiratoire	1.9. Anatomie et physiologie des systèmes digestif, endocrinien, génito-urinaire	1.10. Anatomie et physiologie des systèmes tégumentaire et sensoriels	TOTAL	2.1. Pharmacologie générale	2.2.Examens para-cliniques	2.3. Infectiologie	2.4. Sémiologie des affections du système nerveux	2.5. Sémiologie des affections du système musculo-squelettique	2.6. Sémiologie des affections du système cardio-vasculaire et respiratoire	2.7. Sémiologie des affections des systèmes digestif et endocrinien	2.8. Sémiologie des affections du système génito-urinaire	2.9. Sémiologie des affections des systèmes tégumentaire et sensoriels	2.10. Sémiologie des affections des systèmes immunitaire et hématologique	2.11. Sémiologie des affections psychiatriques	2.12. Sémiologie des affections pédiatriques
						səjt	guəu	epuo	î səɔ	nəiɔS -	ı								e santé	tat de	ė'l eb	rations	ètls sət	ogie o	2. Sémiol

# 1er cycle (S1 à S6) et 2eme cycle (S7 à S10)

		11	7	11	11	345	39	6	6	6	11	11	88	22	22	43	87	81	30	42	38	43	125	86	84
	CYCLE 1 + CYCLE 2	20	12	20	20	632	72	16	16	16	20	20	160	40	40	80	160	150	26	82	70	08	230	180	80
	CYCLE 1	8	4	8	8	172	12	4	4	4	12	4	40	4	4	40	48	120	48	38	70	02	200	160	70
		12	8	12	12	460	09	12	12	12	8	16	120	36	36	40	112	30	8	40	0	10	30	20	10
Ī	A5	က	4		2	6				4	2	2	8				0								
	<b>¥</b>					20	3						3			5	2				5				
	CYCLE 2	က	4		2	29	3			4	2	2	11			2	2				5				
	A3			2		18	1	1	1				3			3	3			3	2	3	4	5	
	¥2					6	1						1		က	က	9	4	4	4			4	4	4
	A					0							0	-			1	2	2			5	5		ιΩ
	CYCLE 1			2		27	2	1	1				4	1	3	9	10	6	6	7	2	8	13	6	ത
	UE	2.13. Sémiologie des affections gériatriques	2.14. Sémiologie des affections du sportif	2.15 La douleur	2.16. Diététique et nutrition	TOTAL	3.1. Psychologie et psychosomatique	3.2. Sociologie générale et sociologie de la santé	3.3. Santé publique	3.4.Législation	3.5. Ethique et déontologie	3.6. Gestion	TOTAL	4.1. Les modèles conceptuels de l'ostéopathie, principes et fondements de l'ostéopathie	4.2. Les fondements des diagnostics et traitements ostéopathiques	4.3. Le raisonnement et la démarche clinique ostéopathique	TOTAL	5.1. Anatomie palpatoire	5.2. Palpation ostéopathique	5.3 : Méthodes et moyens du diagnostic d'opportunité	5.4 : Mise en œuvre des moyens de diagnostic et de traitements dans différentes situations	5.5. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région appropriées inférieur	5.6. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région Iombo-pelviabdominale	5.7. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région thoracoscapulaire	5.8. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région appendiculaire supérieure
							tes,	umaiı ciales on	l se os s ijse	səsı	Scie	3. s		is et	sqoətst nəməbr əlábom	d, C								edo <u>ə</u> ţso ənb	

	CYCLE 1 + CYCLE 2	160	16	09	10	1022	10	- ∞	∞	16	70	112	50	30	90	48	16	194	20	0	1814	
	A5	20	4	70	2	0 244	20	16	3 16	4	3 0	9 20	0	0	0	5 0	9	10 0	13 0	14 0	60 1546	
H	A4			2		10 (		4			3	2	2	5		-	,	10 1	1	5 1	9 09	
	CYCLE 2			2		10		4	က		9	13	5	5		2	2	20	13	19	120	
:	A3	5	2	4	validé	28	2				1	3			3			3			09	
:	<b>A</b> 2	4			12h de stage validé	28						0						0			09	
	1 A1	5			12h	30						0						0			99	
	CYCLE 1	14	2	4		98	2				1	ဗ			က			3			180	
!!	UE	5.9. Apprentissage des moyens de diagnostic, des traitements ostéopathiques et des techniques appropriées -Région cervico-céphalique	5.10. Relation et communication dans un contexte d'intervention ostéopathique	5.11.Diagnostic d'opportunité : conduites à tenir en consultation	5.12. Gestes et soins d'urgence	TOTAL	6.1. Méthodologie de recherche documentaire et d'analyse d'articles	6.2.Méthodologies de recherche et d'évaluation en ostéopathie	6.3. Méthodologie d'analyse de la pratique professionnelle	6.4. Méthodologie de la communication écrite et orale méthodes de travail	6.5. Anglais scientifique et professionnel	TOTAL	7.1. Evaluer une situation et élaborer un diagnostic ostéopathique	7.2. Concevoir et conduire un projet d'intervention ostéopathique	7.3. Réaliser une intervention ostéopathique et conduire une relation dans un contexte d' intervention ostéopathique	7.4. Analyser et faire évoluer sa pratique professionnelle	7.5. Préparer une installation professionnelle	TOTAL	Mémoire	Formation pratique clinique / stage	TOTAL	
							lisvar	t əb elitu			N .8		bathe	oèteo	o,  əp səbu	7. Dé 19éte	cou					

# **Soutiens**

### Etablissements de formation en ostéopathie:

- CEESO LYON
- CEESO PARIS
- CIDO St-Etienne
- COB Bordeaux
- COS Strasbourg
- CSO Paris
- EO Paris
- OSTEOBIO
- EFOM
- EUROSTEO IOPS Marseille
- HOLISTEA
- IDHEO Nantes
- IDO
- IFO-GA Avignon
- INSO Lille
- ITO Toulouse



























# Associations socio-professionnelles:

- FNESO (Fédération Nationale de l'Enseignement Supérieur en Ostéopathie)
- **UPO** (Unité Pour l'Ostéopathie)
- SNOS (Syndicat National des Ostéopathes du Sport)
- SFDO SFDO (Syndicat Français des Ostéopathes)
- ROF (Registre des Ostéopathes de France)